

ANNEXE 2 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Pour les biens existants :

Le diagnostic permettra de définir :

- la capacité du bâti à protéger les personnes
- les travaux de renforcement potentiels à réaliser en fonction des effets présents en cas d'accident.

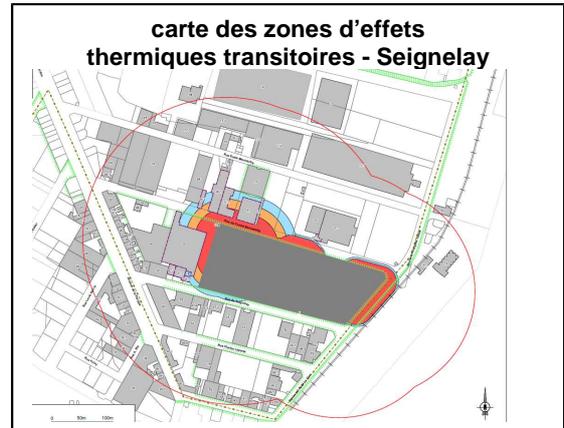
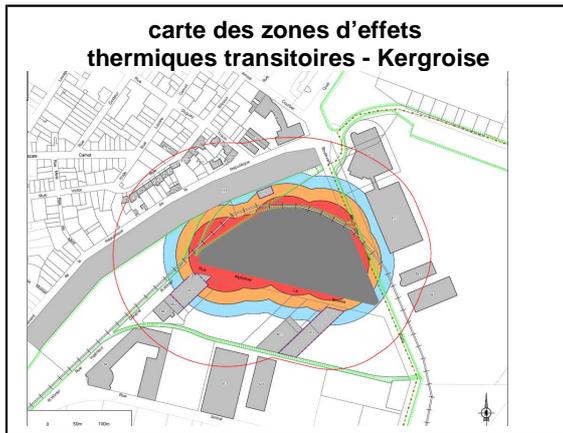
NB important pour les constructions nouvelles

La demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation exigible au titre de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme qui certifie la réalisation d'une étude et sa prise en compte dans le projet, et garantissant que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone concernée.

Attention, les seuils de résistance présentés dans les tableaux ci-après ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux articles R, r, B, b2 et b1 du titre II du présent règlement

Objectifs de résistance pour les constructions concernées par des effets thermiques transitoires

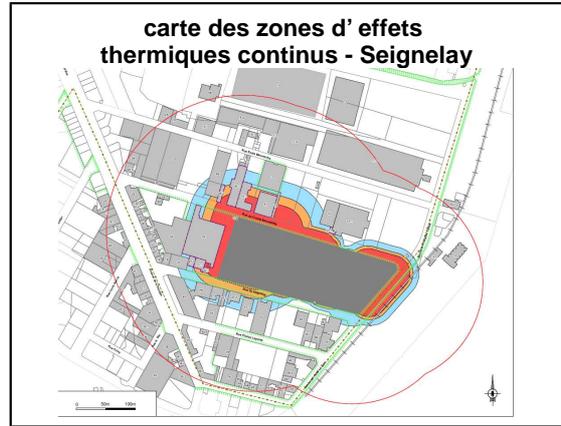
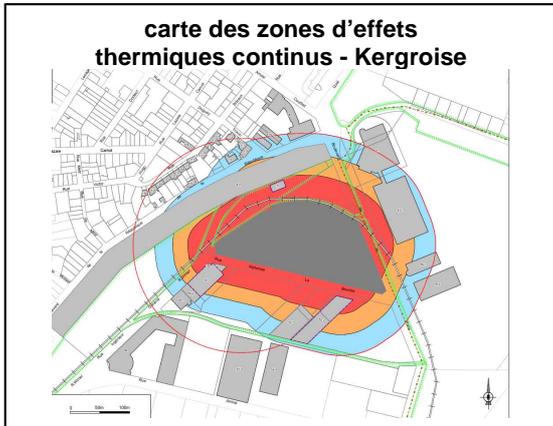
(se référer aux cartes E1 et E2 du cahier de plans)



Zone (cf carte n°1)	Intensité (I) (cf carte n°3) (kW/m ²) ^{4/3} .s	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²) ^{4/3} .s
R	I > 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	1000 <I< 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1800*
	600 <I< 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1000*
r	I > 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	1000 <I< 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r 1800*
	600 <I< 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 1000*
B	1000 <I< 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1800*
	600 <I< 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1000*
b	600 <I< 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 1000*
	I < 600	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 600*

*** A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus**

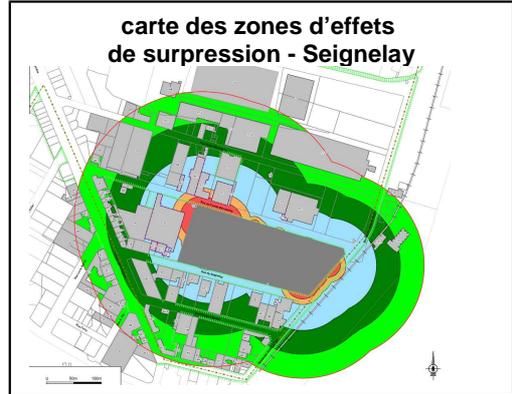
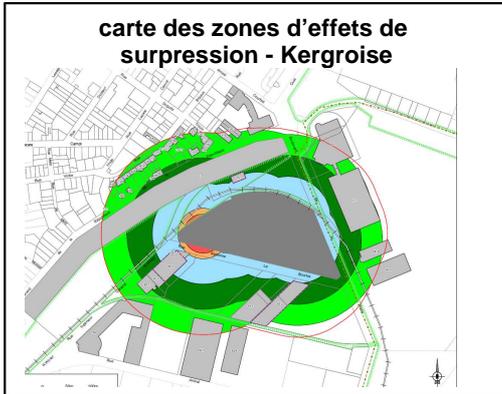
Objectifs de résistance pour les constructions concernées par des effets thermiques continus (se référer aux cartes E3 et E4 du cahier de plans)



Zone (cf carte n°1)	Intensité (I) (cf carte n°4) (kW/m ²)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²)
R	$I > 8$	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	$5 < I < 8$	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 8*
	$3 < I < 5$	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 5*
r	$I > 8$	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	$5 < I < 8$	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 8*
	$3 < I < 5$	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 5*
B	$5 < I < 8$	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 8*
	$3 < I < 5$	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 3*
b	$3 < I < 5$	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 5*
	$I < 3$	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 3*

* A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus

Objectifs de résistance pour les constructions concernées par des effets de surpression (se référer aux cartes E5 et E6 du cahier de plans)



Zone (cf carte n°1)	Intensité (I) (cf carte n°5) (mbar)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (mbar)
R	$I > 200$	très graves (effets létaux significatifs)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R.</i> À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	$140 < I < 200$	Graves (effets létaux)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R.</i> 200*
	$50 < I < 140$	Significatifs (effets irréversibles)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R.</i> 140*
r	$140 < I < 200$	Graves (effets létaux)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r.</i> 200*
	$50 < I < 140$	Significatifs (effets irréversibles)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r.</i> 140*
	$35 < I < 50$	Effets indirects par bris de vitres	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r.</i> 50*
B	$50 < I < 140$	Significatifs (effets irréversibles)	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B.</i> 140*
	$35 < I < 50$	Effets indirects par bris de vitres	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B.</i> 50*
	$20 < I < 35$	Effets indirects par bris de vitres	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B.</i> 35*
b	$35 < I < 50$	Effets indirects par bris de vitres	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b.</i> Seuil recommandé : 50*
	$20 < I < 35$	Effets indirects par bris de vitres	<i>A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b.</i> Seuil recommandé : 35*

*** A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus**